

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 9 août 1956

Confidentiel
DH (56) 11
Or.fr.

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

TRAVAUX PREPARATOIRES DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Document d'information
rédigé par le Secrétariat de la Commission

1. L'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est ainsi libellé :

Article 6

"1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque

les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience."

2. De son côté, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, votée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, comprend un article 10 et un article 11, § 1 ainsi conçus :

Article 10

"Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle."

./.

Article 11

"1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2."

3. Au mois d'août 1949, lorsque l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe eut obtenu l'inscription à son ordre du jour des "mesures à prendre en vue de l'accomplissement du but déclaré du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 1er du Statut, pour la sauvegarde et le développement des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales", sa commission des Questions juridiques et administratives fut saisie par M. TEITGEN, Rapporteur, de propositions où figurait notamment ce passage :

"La convention et la procédure dont le Comité déterminera ultérieurement les modalités garantiront à toutes personnes résidant sur le territoire métropolitain d'un Etat-membre les libertés et droits fondamentaux énumérés ci-dessous :

.....

L'immunité contre toute arrestation, détention et exil arbitraire conformément aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration des Nations Unies"
(Doc. A. 116) (1)

Lors de la réunion que la Commission tint le 29 août 1949, M. WOLTER (Luxembourg) suggéra de substituer aux mots "arrestation, détention et exil arbitraire" les mots "arrestation, jugement, détention ou exil arbitraire". Cet amendement fut repoussé par 12 voix contre 3 et 2 abstentions.

(1) Les projets du Mouvement Européen, dont l'Assemblée Consultative devait, par ailleurs, largement s'inspirer (cf. Comptes rendus de l'Assemblée Consultative, 1949, II, p. 411), mentionnaient simplement "l'immunité contre toute arrestation, détention et exil arbitraires", sans référence expresse aux articles 10 et 11 de la Déclaration Universelle (Doc. INF(2)F, février 1949, et Doc. INF(5) F, juin 1949, article 1 b) p. 7).

Un autre amendement présenté par M. PERSICO (Italie), et tendant à mentionner les "autres mesures ou jugements arbitraires" à côté de l'exil arbitraire, subit le même sort. Finalement, la Commission adopta, par 13 voix contre 3 et une abstention, un amendement de MM. ROLIN (Belgique) et TEITGEN (France) visant à remplacer "et exil arbitraire" par "exil et autres mesures arbitraires" (Doc. A. 142) (1).

4. L'article 2, § 3° du projet que la Commission soumit à l'Assemblée Consultative le 5 septembre 1949 était ainsi libellé :

"Dans la Convention, les Etats membres s'engageront à assurer à toute personne résidant sur leur territoire :

.....

3°) L'immunité contre toute arrestation, détention, exil et autres mesures arbitraires, conformément aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration des Nations Unies" (Doc. AS (1) 77 p. 204. - Cf. aussi Doc. A. 290, p. 12, et Doc. B 22, p. 11)(2).

Ce texte ne donna lieu à aucune discussion particulière au sein de l'Assemblée, et se retrouva tel quel dans la recommandation que celle-ci vota le 8 septembre 1949 (Doc. AS (1) 108, article 2, §§ 1° et 3°, p. 261).

Le débat permit cependant de préciser jusqu'à quel point, dans la pensée de l'Assemblée, les décisions des juridictions internes devaient pouvoir faire l'objet d'un contrôle de la part des organes chargés d'assurer la mise en oeuvre de la Convention. Cette question paraît présenter un certain intérêt pour l'interprétation de l'article 6. Aussi le Secrétariat de la Commission a-t-il jugé utile de reproduire dans le présent document les extraits correspondants du compte rendu de la séance du 8 septembre 1949 :

"M. DUSUNSEL (Turquie) :

... Si les actes estimés contraires aux principes déjà énoncés sont le fait de tribunaux indépendants et régulièrement constitués, si on est allé jusqu'à la Cour de Cassation, même si celle-ci a rejeté la demande de revision ou terminé cette revision dans un sens défavorable, une chose jugée régulièrement dans le pays sera-t-elle du ressort de la Cour européenne ?

./.

(1) La version française de ce document étant épuisée, le Secrétariat a dû se baser sur le texte anglais.

(2) L'article 9 de la Déclaration Universelle correspond à l'article 5 de la Convention européenne.

Cela, je ne l'accepterai jamais. Si les tribunaux ont une indépendance parfaite, s'ils sont sans aucune relation avec le pouvoir politique et la puissance intérieure, quand ils auront jugé définitivement l'acte qui est considéré comme contraire aux déclarations du droit, le plaignant pourra-t-il aller devant la Cour européenne ? Je demande à M. Teitgen de me le dire clairement ... (1).

M. TEITGEN (France) :

.....

Les arrêts rendus par les juridictions régulières d'un Etat donné seront-ils susceptibles d'une sorte d'appel devant l'organisme international de garantie ?

La réponse n'est pas douteuse ... Dans l'article 24 (2), nous avons expliqué qu'un arrêt ne pourrait être déféré au mécanisme de garantie collective que dans le cas où il aurait été rendu dans des conditions de procédure telles qu'en cela les droits fondamentaux visés par notre déclaration auraient été violés. La plainte serait irrecevable qui serait dirigée contre un arrêt de la Cour suprême de Turquie ou de la Cour de cassation française, tout simplement parce que le plaignant alléguerait une erreur de fait ou de droit commise par le juge. Si l'arrêt est rendu régulièrement par un tribunal régulièrement constitué, les plaideurs ayant disposé des moyens normaux que leur garantit la législation de leur pays, alors aucune requête devant l'organisme international n'est recevable.

Il faudrait que le tribunal qui a statué soit une sorte de tribunal de fait statuant contre les garanties

./.

(1) CR 1949, p. 1175.

(2) Cet article, qui correspondait à l'actuel article 50 de la Convention, disposait que "la Cour (européenne des Droits de l'Homme) aura compétence pour connaître de toute violation des obligations définies par la Convention ... Toutefois lorsque le recours sera formé contre une décision de justice, cette décision ne pourra être censurée que si elle a été rendue au mépris des droits fondamentaux définis à l'article 2 par renvoi aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration des Nations Unies". Rappelons que ces trois articles correspondent aux articles 5, 6 et 7 de la Convention.

fondamentales, appliquant des lois rétroactives, bref commettant une atteinte aux droits fondamentaux visés dans notre résolution, pour que le recours contre un arrêt puisse être considéré comme recevable (1).

.....

M. DÜSÜNSEL :

Monsieur le Président, je crois que cet article 12 (2) est en contradiction formelle avec les explications données ce matin par le rapporteur.

.....

Nous avons été d'accord, ce matin, avec le rapporteur pour estimer qu'un particulier ou une personne morale qui considérerait qu'il est victime d'un acte contraire aux Droits de l'Homme pourrait exercer un recours devant les tribunaux de son pays et aller jusqu'en cassation.

Si la chose jugée est conforme à l'esprit indépendant des tribunaux et si le pouvoir judiciaire indépendant a dit son dernier mot, aucun recours n'est possible. Un recours est possible uniquement dans le cas où il y a eu un simulacre de justice, c'est-à-dire où les tribunaux ont jugé d'une manière complètement contraire à l'esprit de la Constitution du pays qui contient les principes et les droits individuels définis aux Etats-Unis et en Europe dans les Déclarations des Droits.

C'est seulement, je le répète, si l'on a créé des tribunaux qui ne sont que des simulacres de justice qu'un recours sera possible devant la Cour internationale prévue par le présent rapport. Il faut être très explicite sur ce point ...

Il ne faut pas créer une confusion entre les tribunaux de chaque pays et une Cour internationale.

Nous sommes sur le point d'accepter que l'on respecte les décisions des tribunaux de chaque pays. Sinon, une affaire sera jugée par un tribunal, passera en cassation et viendra en même temps devant la juridiction internationale. Ce ne sera donc pas l'Etat qui sera jugé, mais les tribunaux de chaque pays.

.....

..... (3)

./.

(1) CR 1949, pp. 1175 et 1177.

(2) Cet article correspondait aux articles 25 et 26 de la Convention.

(3) CR 1949, p. 1269.

Sir David MAXWELL-FYFE (Royaume-Uni) :

.....

Je voudrais répondre à M. Düsünsel, étant donné qu'il a de nouveau soulevé cette question. Je veux rendre la situation parfaitement claire. Il ne s'agit pas d'un appel ou d'une procédure permettant de faire appel de la décision d'un tribunal national. Le tribunal national ne serait mis en cause que lorsqu'il aurait rendu un jugement inique, en application d'une loi arbitraire et contraire aux droits que nous avons approuvés. Ce n'est que dans ce cas qu'il serait fait appel et que l'on pourrait critiquer le tribunal national d'avoir été contraint d'appliquer des lois arbitraires et contraires aux principes démocratiques..."
(1).

./.

(1) CR 1949, p. 1273.- Il convient toutefois d'ajouter que l'article 50 de la Convention ne contient pas à cet égard les mêmes limitations que l'article 24 de la recommandation de l'Assemblée, auquel il a succédé (Supra, p.5 note 2):

"Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la présente Convention ...".-

M. TEITGEN s'est exprimé à ce sujet en ces termes :
"(Cet article) semble supposer que l'essentiel des tâches de la Cour sera constitué par le contrôle des décisions de justice. Or, c'est précisément une solution que nous avons écartée unanimement. Ce que nous redoutons dans nos pays, ce ne sont pas les erreurs judiciaires. Il en existe certainement dans tous les pays, les juges ne sont pas infaillibles, mais ces erreurs judiciaires sont l'exception, l'exception infime. Nous n'avions par conséquent pas songé à garantir les Européens contre les erreurs judiciaires de leurs tribunaux. Nous avons simplement voulu leur assurer devant ces tribunaux la liberté de la défense, les garanties de procédure fondamentales, parce qu'elles sont l'expression même de la liberté individuelle et des droits individuels. Or, voilà que le Comité des Ministres fait précisément figurer en tête des attributions de la Cour Européenne ce contrôle des décisions de justice et cela sans autre explication, ce qui peut prêter à de très regrettables confusions". (CR 1950, p. 513).

5. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe soumit alors la recommandation de l'Assemblée au Comité d'Experts des Droits de l'Homme dont il avait décidé la convocation (novembre 1949).

Aux termes de son mandat, ledit Comité d'Experts devait "tenir compte du progrès fait dans la matière par les organes compétents des Nations Unies" (Doc. AS (1) 116, § 6, pp. 288 - 289).

6. Le "projet de Pacte international relatif aux Droits de l'Homme" que la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies avait élaboré lors de sa cinquième session, tenue à Lake Success du 9 mai au 20 juin 1949, comportait un article 13 ainsi rédigé :

"1.- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement sera rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience pourra être interdit à la presse et au public, pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt des bonnes moeurs, de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou lorsque l'intérêt de mineurs ou d'incapables l'exige.

2.- Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pour sa défense, tout accusé a droit au moins, en pleine égalité, aux garanties suivantes :

a) Etre informé, dans le plus court délai, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) Se défendre lui-même, avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; ou s'il n'en a pas, être informé de son droit et, s'il ne peut en user, se voir attribuer un défenseur d'office ;

c) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution des témoins à décharge ;

d) Se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

./.

3.- Toute personne qui a subi une peine en raison d'une condamnation pénale entachée d'erreur aura droit à une indemnité. Ce droit reviendra aux héritiers d'une personne exécutée à la suite d'une erreur judiciaire." (1) (Doc. E/1371, p. 20).

7. Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe avait rédigé, à l'intention du Comité d'Experts des Droits de l'Homme, un "Rapport Préparatoire pour un avant-projet de convention de garantie collective des Droits de l'Homme". Dans la Partie II de ce Rapport, consacrée à une "comparaison entre le projet de Pacte international relatif aux Droits de l'Homme et le projet de l'Assemblée Consultative", on pouvait lire, à propos de l'article 13 du projet de Pacte de 1949, précité :

"Exception faite du paragraphe 3, toutes les autres dispositions de cet article sont, à quelques légères différences près, couvertes par les articles 10 et 11 (paragraphe 1) de la Déclaration Universelle, auxquels le paragraphe 3 de l'article 2 de la Résolution fait renvoi, sous réserve des garanties procédurales qui ne sont pas prévues par la Déclaration Universelle. L'article 6 de la Résolution (2) couvre la dernière partie, 2ème alinéa du paragraphe 1 de l'article 13 du projet de Pacte.

Il convient de signaler qu'une discussion a eu lieu devant la Commission (des Droits de l'Homme des Nations Unies) à propos des mots "du caractère civil...". Les pays dits de "Common law" avaient fait observer que les "civil rights and obligations", tels qu'ils sont reconnus par les organes administratifs, ne sont pas l'objet d'une garantie devant une juridiction administrative. A cet égard, la différence est importante avec les pays dits "de droit civil". Aussi, les mots "in a suit at law" (contestation dans le texte français) permettraient d'écarter du champ d'application de la Convention les procès administratifs." (Doc. B 22, p. 20).

./.

-
- (1) La représentante des Etats-Unis avait demandé la suppression de ce paragraphe (Doc. E/1371, p. 35).
 - (2) C'est-à-dire de la Recommandation adoptée par l'Assemblée Consultative le 8 septembre 1949. L'article 6 avait le caractère d'une clause générale de limitation des droits et libertés énumérés (reconnaissance et respect des droits et libertés d'autrui - justes exigences de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics dans une société démocratique).

8. Le Comité d'Experts des Droits de l'Homme fut également appelé à se pencher sur les "observations du Royaume-Uni reçues par le Secrétaire Général (de l'O.N.U.) le 4 janvier 1950".

Dans ce document, le Gouvernement britannique commentait en ces termes l'article 13, précité, du projet de Pacte de 1949 :

"1. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que le paragraphe 2 (b) de cet article demande à être clarifié. En particulier, le sens de l'expression "attribuer d'office" est obscur. S'il signifie "attribuer d'office sans dépens", le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas en mesure de l'accepter. Le droit pour une personne accusée d'un acte délictueux de bénéficier de l'assistance d'un défenseur est incontestable ; le Gouvernement de Sa Majesté, cependant, n'estime pas que cette personne a, dans tous les cas, le droit d'être assistée gratuitement par un défenseur. Le Gouvernement de Sa Majesté ne croit pas non plus qu'il y ait beaucoup d'Etats membres des Nations Unies qui seraient en mesure d'assurer à leurs citoyens la jouissance sans restriction de ce droit. Il croit que le régime d'assistance légale gratuite en vigueur dans le Royaume-Uni a une portée aussi étendue que celui que peut assurer le gouvernement de tout autre Etat ; mais, sous réserve du respect des intérêts de la justice, le droit à cette assistance se trouve limité par des considérations d'ordre pratique dans le cas de délits mineurs, alors qu'il est accordé aux personnes accusées d'actes délictueux graves. Le Gouvernement de Sa Majesté suggère en conséquence que ce paragraphe soit modifié pour être ainsi conçu :

"b) se défendre lui-même, avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et, s'il n'a pas les moyens suffisants pour rémunérer un défenseur, pouvoir s'en faire assister gratuitement lorsque les intérêts de la justice l'exigent."

2. Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut non plus accepter le paragraphe 3 de cet article ; il ne peut donner son accord à la proposition selon laquelle une personne dont la condamnation a été cassée en appel ait droit à une indemnité eu égard à la peine (emprisonnement, par exemple) subie en exécution de la condamnation en première instance.

./.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté croit que le droit d'une personne à indemnité pour détention illégale contre son gré est un droit fondamental de l'homme. Il approuve en conséquence l'insertion, dans le Pacte, d'une disposition telle que le paragraphe 6 de l'article 9 du présent projet (1). Il se peut que le paragraphe 3 de l'article 13 ait recueilli l'approbation de la Commission en raison de son analogie, que le Gouvernement de Sa Majesté considère comme erronée, avec l'article 9 (§ 6). Pour les raisons précitées, le Gouvernement de Sa Majesté ne pense pas que ces deux droits sont analogues et s'oppose à l'insertion d'une disposition de cet ordre dans le texte définitif" /Doc. A. 770 (cote du Conseil de l'Europe), p. 4, et Doc. E/CN 4/353/Add.2 (cote de l'O.N.U.)/.

9. Lors de sa première réunion (Strasbourg, 2 - 8 février 1950), le Comité d'Experts des Droits de l'Homme fut en outre saisi d'un amendement présenté par M. de la VALLEE POUSSIN (Belgique), et ainsi libellé :

Article 7 (2)

placer après l'article 7 :

"Il sera institué une liste internationale d'avocats, auxquels chaque justiciable d'Europe pourra faire appel quand il devra répondre d'une inculpation devant les tribunaux de son pays.

"Ces avocats internationaux jouiront d'une entière liberté d'action et de communication sans témoin avec les inculpés au cours de chaque phase de la procédure.

"La liste de ces avocats internationaux sera dressée par le Comité des Ministres et approuvée par l'Assemblée Consultative. La liste comprendra un nombre minimum de 3 avocats par pays" (Doc. A. 804) (3).

./.

-
- (1) Cette disposition correspondait à celle du paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention européenne.
 - (2) L'article 7 de la Recommandation de l'Assemblée contenait une référence générale aux "principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées".
 - (3) L'adoption de cet amendement aurait, semble-t-il, complété les garanties procédurales accordées aux accusés par l'article 6, § 3 de la Convention.

10. L'avant-projet de Convention que le Comité d'Experts mit au point à l'issue de sa première réunion disposait, en son article 2, § 3° b) et c), rigoureusement identique aux articles 10 et 11, § 1, précités, de la Déclaration Universelle :

" (b) Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

(c) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées" (Doc. A 833, p. 2 - Cf. aussi Doc. A 809, **article 3**, § 3° b) et c), p. 3).

Le Rapport du Comité d'Experts ne contenait aucune précision relative à ces deux paragraphes. On y trouvait toutefois, à propos de l'article 6 (1) de l'avant-projet, le commentaire suivant :

"... Le Comité a ajouté aux intérêts supérieurs, dont les exigences peuvent justifier la limitation des droits fondamentaux, deux autres notions :

- a) la sécurité et l'intégrité nationales ;
- b) l'exercice de l'administration et de la justice.

.....

La seconde a été introduite sur la demande du représentant de la Suède, pour tenir compte du fait que les intérêts administratifs de l'Etat et les intérêts de la justice exigent parfois le secret en ce qui concerne certaines informations" (Doc. CM/WP I (50) p. 13) (2).

Un peu plus loin, le Rapport expliquait les raisons pour lesquelles le Comité d'Experts n'avait pu retenir la proposition précitée de M. de la VALLEE POUSSIN (3) :
./.

(1) Clause générale de limitation des droits et libertés énumérés.

(2) Cf. la notion d'"intérêts de la justice", qui apparaît dans les § 1 in fine et 3 c) de l'article 6 de la Convention.

(3) Cf. supra, p. 11.

"... Pour remédier à ce danger (1), le représentant de la Belgique avait proposé qu'une liste internationale d'avocats soit établie, auxquels chaque justiciable d'Europe pourrait faire appel en vue de la défense de ses droits fondamentaux.

Le Comité a néanmoins estimé que ce système ne constituerait pas une garantie suffisante contre toutes mesures d'intimidation ou autre de la part des gouvernements et a préféré supprimer l'obligation pour les particuliers de s'adresser à un avocat" (2) (Doc. CM/WP I (50) 1 p. 20).

11. Au cours de sa seconde réunion (Strasbourg, 6 - 10 mars 1950), le Comité d'Experts des Droits de l'Homme fut saisi d'un amendement britannique ainsi conçu (3) :

"1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Le jugement sera rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience pourra être interdit à la presse et au public, pendant la totalité ou une partie du procès, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la sécurité nationale et de l'ordre public, ou lorsque l'intérêt de mineurs ou d'incapables l'exige.

2. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pour sa défense, tout accusé a droit à (4) :

a - Etre informé, dans le plus court délai, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; ./.

-
- (1) Le danger que les particuliers ne se heurtent à des difficultés, en cas de tension politique, pour trouver des avocats prêts à les défendre.
 - (2) Pour saisir la Commission européenne des Droits de l'Homme (alors que l'article 12 du projet de l'Assemblée exigeait que les requêtes individuelles fussent introduites par ministère d'avocat).
 - (3) Les changements intervenus par rapport à l'article 13, précité, du projet de Pacte de 1949 (Supra, pp. 8-9) ont été soulignés.
 - (4) Omission des mots "au moins, en pleine égalité, aux garanties suivantes : ...".

b - Se défendre lui-même, avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; ou, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir s'en faire assister gratuitement lorsque les intérêts de la justice l'exigent (1) ;

c - Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution des témoins à décharge ;

d - Se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience" (2) (Doc. CM/WP I (50) 2, p. 4).

Ce texte rappelait nettement, dans l'ensemble, l'article 13 du projet de Pacte de 1949.

12. L'amendement britannique fut soumis à un Comité de rédaction composé de Sir Oscar DOWSON (Royaume-Uni) et de MM. LE QUESNE (Royaume-Uni), DONS MOELLER (Danemark) et SALÉN (Suède). Ce Comité le remania comme suit (3) :

"1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement sera rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience pourra être interdit à la presse et au public, pendant la totalité ou une partie du procès, dans la stricte mesure où le tribunal l'estime nécessaire à l'intérêt des bonnes moeurs, de la sécurité nationale et de l'ordre public, ou lorsque la publicité de l'audience, en raison des circonstances spéciales de l'affaire, porterait atteinte aux intérêts de la justice.

./.

-
- (1) Cf. l'amendement britannique précité au paragraphe correspondant de l'article 13 du projet de Pacte de 1949 (supra, p. 10).
- (2) Omission complète du § 3 de l'article 13 du projet de Pacte de 1949 (droit à indemnité en cas d'erreur judiciaire). - A ce sujet, cf. les observations précitées du Gouvernement britannique (supra, p. 10).
- (3) Les modifications apportées à l'amendement britannique précité ont été soulignées.

2. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Pour sa défense, tout accusé a droit à (1) :

a - être informé, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b - disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c - se défendre lui-même, avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, ou, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir s'en faire assister gratuitement lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d - interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution des témoins à décharge ;

e - se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience" (Doc. CM/WP I (50) 10, pp. 2-3. - Cf. aussi Doc. CM/WP I (50) 14, Variante A, article 7, p. 5).

13. Dans le projet de Convention que le Comité d'Experts soumit au Comité des Ministres à l'issue de ses travaux figuraient deux articles correspondant à l'actuel article 6.

L'article 2, § 3° b) et c) des variantes A et A/2 (méthode de l'énumération des droits et libertés à garantir) constituait la réplique pure et simple des articles 10 et 11, § 1, précités (2), de la Déclaration Universelle (Doc. CM/WP I (50) 15 Annexe, p. 1. - Cf. aussi Doc. CM/WP I (50) 14, Variante B, p. 9).

De son côté, l'article 7 des variantes B et B/2 (système de la définition précise des droits et libertés à garantir) disposait que :

./.

(1) Cette phrase fait désormais l'objet d'un paragraphe distinct.

(2) Cf. supra, pp. 2 et 3.

"1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle et dans un délai raisonnable. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience pourra être interdit à la presse ou au public, pendant la totalité ou une partie du procès, dans la stricte mesure où le tribunal l'estime nécessaire à l'intérêt des bonnes moeurs, de la sécurité nationale et de l'ordre public, ou lorsque la publicité de l'audience, en raison des circonstances spéciales de l'affaire, porterait atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Pour sa défense, tout accusé a droit à :

a - être informé, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b - de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c - se défendre lui-même, avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir s'en faire assister gratuitement lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d - interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution des témoins à décharge ;

e - se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience" (Doc. CM/WP I (50) 15 Annexe, pp. 8-9)(1).

(1) Les modifications apportées au texte, précité, du Comité de rédaction (supra pp. 14-15) ont été soulignées.

Le Rapport du Comité d'Experts commentait ce dernier article de la façon suivante :

"Article 7, par. 1)

Le mot "spéciales", qui figure dans la dernière phrase de ce paragraphe, n'est pas destiné à souligner le fait que de pareilles circonstances constituent une exception à la règle exposée dans la première phrase. Il n'implique pas non plus, d'autre part, que ces circonstances seraient particulièrement rares.

Il a été convenu, en outre, que l'expression "intérêts de la justice" s'appliquait aux cas où la publicité d'une audience porterait manifestement atteinte aux intérêts de l'une des deux parties ou d'un tiers." (Doc. CM/WP I (50) 15, p. 22).

Ledit Rapport contenait, en outre, un passage relatif à la proposition précitée de M. de la VALLEE POUSSIN (1) :

"Cet amendement a été proposé pour les raisons suivantes. En matière de protection des Droits de l'homme, les mesures préventives sont meilleures encore que les réparations subséquentes. Dans les Etats où l'évolution politique mettrait en danger les principes de droit des sociétés démocratiques, la présence d'avocats internationaux, ayant une grande autorité morale, pourrait apporter une protection effective immédiate aux victimes de l'arbitraire gouvernemental ou administratif. Ils seraient des témoins immédiats et autorisés, de toute tentative brutale ou insidieuse de porter atteinte aux droits de l'homme. L'éventualité de voir des personnalités de premier plan porter un témoignage indiscutable, serait de nature à faire réfléchir certains gouvernements et à leur faire craindre que leur propre opinion publique se révolte contre des procédés condamnables, qui seraient dénoncés par de si hautes autorités.

Le représentant de la Belgique estime, en outre, qu'il est souhaitable, en vue de favoriser l'intégration des nations européennes dans une communauté plus vaste, de multiplier les cas où les citoyens pourraient exercer leur profession sur l'ensemble du territoire européen.

La suggestion du représentant de la Belgique n'a pas été retenue par le Comité, principalement parce que certains experts estimaient qu'elle allait à l'encontre de certaines lois en vigueur dans leur pays" (Doc. CM/WP I (50) 15, pp. 24-25).

(1) Supra, p. 11.

Le Comité d'Experts avait estimé ne pas devoir choisir entre les variantes A, A/2, B et B/2 de son projet de Convention, pour le motif qu'un tel choix "dépendait de considérations d'ordre politique" (Doc. AS (2) 8, § 58, p. 571).

14. Dans ces conditions, le Comité des Ministres décida, lors de sa 3ème session (Strasbourg, 30 mars - 1er avril 1950), "de convoquer une conférence de hauts fonctionnaires, munis d'instructions de leurs gouvernements, qui auraient pour tâche de préparer la décision des Ministres sur le plan politique" (Doc. AS (2) 8, § 59, p. 571).

15. La Conférence des Hauts Fonctionnaires (Strasbourg, 8 - 17 juin 1950) réussit à "amalgamer les variantes A et B du titre I du projet de Convention du Comité d'Experts", tout en prenant pour base de travail la variante B (système de la définition précise) (Doc. CM/WP 4 (50) 19, p. 13).

L'accord se fit autour d'un texte ainsi libellé :

Article 6 (1)

"1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (2). Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience pourra être interdit à la presse ou au public pendant la totalité ou une partie du procès, dans la stricte mesure où le tribunal l'estime nécessaire à l'intérêt des bonnes moeurs, de la sécurité nationale et de l'ordre public dans une société démocratique (3), ou lorsque la publicité de l'audience, en raison des circonstances spéciales de l'affaire, porterait atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. ./.

- (1) Les modifications apportées au texte retenu par le Comité d'Experts (supra, p. 16) ont été soulignées.
- (2) Dans les Doc. CM/WP 4 (50) 9 (Nouveau projet de Variantes B et B/2, article 8 p. 4) et CM/WP 4 (50) 16 Annexe (Projet de Convention, article 6 p. 5), cette première phrase demeurait telle que dans le texte retenu par le Comité d'Experts.
- (3) Sur la notion de "société démocratique", cf. le Doc. DH (56) 12, p. 7 note 1. - Cf. aussi Doc. A. 1690, pp. 1-2.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a - être informé, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b - disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (1) ;
- c - se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent (2) ;
- d - interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e - se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience" (Doc. CM/WP 4 (50) 19 Annexe, pp. 4-5 - Cf. aussi Doc. CM/WP 4 (50) 9, article 8, p. 4, et Doc. CM/WP 4 (50) 16 Annexe, article 6, p. 5).

Au sujet de ce texte, le Rapport de la Conférence des Hauts Fonctionnaires au Comité des Ministres contenait les commentaires suivants :

"Article 6, par. 1

Le délégué de l'Italie a estimé que la rédaction de ce paragraphe ne faisait pas ressortir que les tribunaux siégeant en matière pénale devaient être constitués préalablement à la perpétration de l'infraction.

D'autres délégués ont estimé que l'on pourrait admettre des exceptions à cette règle.

./.

-
- (1) Le Doc. CM/WP 4 (50) 9 (article 8 p. 4) disait encore "de disposer".
 - (2) Dans les Doc. CM/WP 4 (50) 9 (article 8 p. 4) et CM/WP 4 (50) 16 Annexe (article 6 p. 5), ce paragraphe demeurait tel que dans le texte retenu par le Comité d'experts.

Article 6, par. 3 c)

Les délégués de la France et de l'Italie ont relevé que ce paragraphe créait une discrimination entre les personnes ayant les moyens de se payer un défenseur et celles ne les ayant pas. En effet, aux unes il est donné le droit d'avoir, dans tous les cas, un défenseur de leur choix, tandis que les autres n'ont droit à un défenseur que lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

Lesdits délégués ont estimé que cette règle va à l'encontre du principe de la non-discrimination prévu à l'article 13, par. 1 (1).

Article 6, par. 3 d)

Le but de ce paragraphe est de placer l'inculpé, en matière d'audition de témoins, sur un pied d'égalité avec le Ministère Public. Il ne s'agit pas, évidemment, de donner aux inculpés le droit de faire citer des témoins sans aucune restriction" (Doc. CM/WP 4 (50) 19 pp. 15-16).

16. Saisi du Rapport et du Projet de Convention adoptés par la Conférence des Hauts Fonctionnaires, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe décida, le 3 août 1950, qu'un comité d'experts gouvernementaux se réunirait le lendemain pour réviser le texte, compte tenu des propositions reçues et de la documentation disponible (Documents du Comité des Ministres, cinquième session, pp. 27 et 29).

17. La délégation du Royaume-Uni présenta les observations suivantes, relatives au paragraphe 1 de l'article 6 du projet de Convention :

"The present text of this Article leaves to the discretion of the court the exclusion of the press or public in a number of cases where, under English law, exclusion is enjoined by statute. Nor does it make provision for the cases in which the public may,

./.

(1) Cette disposition correspondait à celle de l'article 14 de la Convention.

under English law, be excluded from the hearing and determination by a court of summary jurisdiction of domestic proceedings, as well as cases concerning juveniles.

H.M. Government therefore propose that the second sentence of this paragraphe be amended to read :

"The press and public may be excluded from all or part of a trial in the interests of morals, public order or national security in a democratic society, or where the interests of juveniles or the parties to proceedings concerning their domestic relationships so require, or to the extent strictly necessary in the opinion of the court in special circumstances where publicity would prejudice the interests of justice; but the judgment shall be pronounced publicly except where the interests of juveniles or of the parties to proceedings concerning their domestic relationships otherwise require" (Doc. CM 1 (50) 6, p. 2) (1).

En conséquence, le Sous-Comité des Droits de l'Homme amenda comme suit la seconde phrase dudit paragraphe 1 (2) :

"Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique ou lorsque les intérêts des mineurs ou de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par la Cour, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la partie" (Doc. CM 1 (50) 9 p. 2).

Le Sous-Comité proposait, d'autre part, une version remaniée du paragraphe 3 a) :

"être informé, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, de la nature et des détails de l'accusation portée contre lui" (Doc. CM 1 (50) 9 p. 2) (2).

(1) Texte français épuisé.

(2) Les modifications apportées au texte retenu par la Conférence des Hauts Fonctionnaires (supra, pp. 18-19) ont été soulignées.

18. Le 7 août 1950, le Comité des Ministres arrêta le texte d'un "Projet de Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales", qu'il décida de soumettre, pour avis, à l'Assemblée Consultative.

L'article 6 de ce projet était ainsi libellé (1) :

"1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public, pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par la Cour, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice (2).

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à

a - être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b - disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c - se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

./.

(1) Cf. note 2 de la page précédente.

(2) Doc. CM (50) 52, pp. 4-5 : "aux intérêts de la partie".

d - interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e - se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience (Doc. CM (50) 52, pp. 4-5 - Cf. aussi Doc. AS (2) 11, Annexe A, art. 6 p. 605 et Doc. A. 1937, article 6, pp. 4-5).

19. Dans la Recommandation qu'elle vota, le 25 août 1950, sur le projet de Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'Assemblée Consultative ne proposait aucune modification de l'article 6, qui ne fit l'objet d'aucune mention particulière au cours des débats (Doc. AS (2) 104, article 6, pp. 1031 - 1032) (1).

20. Le 3 novembre 1950, un comité d'experts juridiques examina une dernière fois le texte de la Convention et procéda à un certain nombre de corrections de forme et de traduction (Doc. CM/Adj (50) 3 rév., § 6).

A cette occasion, l'article 6 subit deux légères retouches (2) et reçut ainsi sa teneur définitive, sanctionnée le lendemain par la signature de la Convention.

° °
°

./.

(1) Cf. aussi supra, p. 7 note 1.

(2) Seconde phrase du paragraphe 1er : 1) "intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée ..." (au lieu de "intérêts des mineurs ou de la vie privée...").
2) "jugée strictement nécessaire par le tribunal" (au lieu de "jugée strictement nécessaire par la Cour").

L'étude des travaux préparatoires de la Convention révèle certaines affinités entre l'article 6 de cette dernière et l'article 14 du projet de Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1).

Aussi le Secrétariat de la Commission a-t-il jugé utile d'annexer au présent document l'extrait correspondant du Commentaire des projets de Pactes que le Secrétaire Général de l'O.N.U. a rédigé en 1955 à la demande de l'Assemblée Générale des Nations Unies (Doc. A/2929, pp. 132 - 139, Annexe) (2).

-
- (1) Article 13 jusqu'en 1949, article 10 en 1950 et 1951 ; article 12 en 1952 ; article 14 depuis 1953.
- (2) Cf. à ce sujet le Doc. DH (56) 4, pp. 10 et 11.

A N N E X E

(Extrait du Document A/2929, pp. 132-139)

ARTICLE 14

Droit d'être jugé équitablement

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou contentieuse sera rendu publiquement, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pour sa défense, il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) A être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) A se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, à être informé de son droit d'en avoir un, et chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer un défenseur d'office, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;

./.

d) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) A se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

f) A ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

3. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

4. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est en tout ou partie imputable.

73. On a souligné l'importance de l'article 14, étant donné que, en définitive, tous les droits proclamés dans le pacte ne peuvent être exercés que dans la mesure où la justice est administrée comme il convient 24/.

74. Tandis que les paragraphes 2, 3 et 4 ont trait seulement aux procès pénaux, toutes les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent à la fois aux procès pénaux et aux procès civils 25/.

Egalité devant les tribunaux et les cours de justice 26/

75. Les partisans de la disposition selon laquelle tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice ont fait valoir que les distinctions arbitraires doivent être interdites, notamment celles qui sont fondées sur la race ou ./.

24/ E/CN.4/SR.153 et 323.

25/ Voir notamment E/CN.4/SR.155, partie II, et E/CN.4/SR.156.

26/ E/CN.4/SR.107, 109, 110, 318 et 323 ; E/CN.4/L.124, E/CN.4/253 et 284 et AG (IX), 3ème Com., 580ème s., para. 13.

sur la fortune. Les adversaires de cette disposition ont fait observer que l'article 24 du projet de pacte énonce déjà le principe de l'égalité devant la loi.

76. Certains ont proposé d'ajouter une disposition visant à assurer le déroulement des procès conformément aux principes démocratiques, de façon que la justice ne soit pas influencée par certains privilèges sociaux, par le chauvinisme et par la discrimination raciale. Cette proposition a été rejetée, d'autres représentants ayant fait valoir qu'elle risquait d'affaiblir les garanties plus précises que les dispositions ultérieures du même article accordent à l'accusé.

Droit de faire entendre sa cause équitablement et publiquement^{27/}

77. Le mot "compétent" qui figure au paragraphe 1 avant les mots "indépendant et impartial" vise à donner à chacun la garantie d'un jugement rendu par un tribunal préalablement établi par la loi et à empêcher ainsi toute action arbitraire.

78. Les membres de la Commission se sont demandé dans quelle mesure la procédure secrète est admissible ou souhaitable. On a fait observer que, dans la plupart des pays, la publicité a été introduite pour se prémunir contre l'arbitraire des tribunaux. Le texte adopté reflète l'opinion selon laquelle on ne peut pas, pour justifier le prononcé du jugement à huis clos, invoquer certains des arguments qui militent en faveur de la procédure secrète.

79. On a vainement insisté pour que les mots "public order" soient remplacés par les mots "the prevention of disorder" qui représenteraient exactement ce que les auteurs du texte avaient dans l'esprit, alors que l'expression anglaise "public order" n'a pas le même sens que l'expression française "ordre public"^{28/}. La Commission a estimé que les mots "dans une société démocratique", empruntés du paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, constituaient une garantie utile et elle n'a pas suivi les représentants qui voulaient les exclure comme ambigus et susceptibles d'interprétations divergentes.

^{27/} E/CN.4/SR.106, 107, 109, 110, 153, 155, partie II, 156, 199, 318 et 323, E/CN.4/L.142 et L.154; E/CN.4/170, 232 et Corr.1, 253, 279, 281, 282, 283, 286, 353/Add.10 et 11, 365, 414, 426 et 694/Add.7, CES (XIII), suppl.9, annexe III, section A et AG (IX), 3ème Com., 566ème s., para. 20, 568ème s., para. 8, 570ème s., para.3 et 571ème s., para.38.

^{28/} Voir aussi la note sous l'article 18, paragraphes 112 à 114.

80. En examinant la formule "soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice", on s'est demandé s'il n'y avait pas lieu, dans certains cas, de ne pas divulguer l'objet du litige, par exemple quand il s'agit de procédés industriels secrets ; le cas des personnes légalement incapables et des délinquants primaires a été également évoqué.

81. Lorsque la Commission en est arrivée ensuite aux mots "l'intérêt de la vie privée des parties en cause", son attention a été appelée sur des procès ayant pour objet des différends matrimoniaux ou la tutelle des enfants et sur ce qu'exige l'intérêt des mineurs ; d'aucuns ont estimé que, pour plus de sûreté, il vaudrait mieux mentionner l'intérêt des mineurs que l'intérêt de la vie privée des parties en cause.

82. On a signalé que les mots "ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants" impliquaient que le jugement serait prononcé devant la famille et les amis des parties et en présence de la presse, mais que le public ne serait pas admis. On a également fait remarquer que ce n'est pas uniquement pour protéger les intérêts des mineurs que le public n'est pas admis à l'audience dans les affaires qui intéressent la tutelle des enfants 29/.

Droits de l'accusé 30/

83. Les membres de la Commission partisans de maintenir dans le pacte à la fois le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 a) de l'article 14, ont fait observer que la première de ces dispositions ne protège pas le délinquant poursuivi mais non encore arrêté et qu'elle permet d'infliger abusivement une peine autre que la privation de liberté.

84. Le paragraphe 2 c), aux termes duquel l'accusé n'a pas seulement le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister par un défenseur de son choix, mais encore, ./.

29/ E/CN.4/SR.323.

30/ E/CN.4/SR.106, 107, 109, 110, 155, partie II, 156, 157, 159, 167, 199, 318 et 323, E/CN.4/L.124 et L.142, E/CN.4/232 et Corr.1, 253, 279, 281, 284, 286, 365, 422/Rev.1, 428 et 528, para. 151 et CES (XIII), suppl. 9, annexe III, section A.

s'il n'a pas de défenseur, d'être informé de son droit d'en avoir un, a été jugé superflu, et l'on a fait valoir qu'étant mal rédigé il ne donnait qu'une garantie illusoire à l'accusé puisqu'il ne lui conférait aucun droit véritable quant au fond. On a soutenu en revanche que, dans un grand nombre de pays, le droit de l'accusé d'être informé qu'il peut se défendre ou se faire représenter par un avocat est, sinon un droit qui touche au fond, du moins un droit fort utile sur le terrain de la procédure et que ce droit constitue la meilleure garantie pour la défense des autres droits mis en jeu lors d'un procès pénal.

85. La Commission a reconnu que, dans la pratique, il pourrait être difficile d'informer l'accusé du droit que lui confère ce paragraphe de se voir attribuer d'office et sans frais un défenseur de son choix s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.

86. A l'alinéa d) la Commission a préféré stipuler que l'accusé a le droit d'"obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge", plutôt que de lui donner le droit d'"obtenir la comparution des témoins à décharge qui relèvent de la juridiction du tribunal et peuvent être cités par lui à comparaître". On a dit que ce dernier texte (qui a été proposé en vue de sauvegarder les droits et les privilèges spéciaux dont jouissent certaines catégories de personnes vivant à l'étranger, par exemple, les membres du corps diplomatique) paraissait donner une garantie qui n'est pas toujours applicable. Tout ce qu'on pouvait raisonnablement escompter, c'est que l'accusation et la défense aient les mêmes droits pour obtenir du tribunal la comparution et l'interrogatoire de leurs témoins respectifs. Les avis ont été partagés sur le point de savoir si, sur la base du texte adopté, l'accusé ne serait admis à exercer son droit dans une affaire donnée qu'à la condition que le ministère public exerce le sien dans la même instance.

87. On a soutenu que le texte de l'alinéa e) ne donnait pas de droits suffisants à l'accusé qui ne comprend pas la langue employée par le tribunal. Il ne suffit pas que l'accusé ait droit aux services gratuits d'un interprète pendant les audiences, mais il faut qu'il bénéficie également de cette assistance pour prendre connaissance de toutes les pièces à conviction qui peuvent exister en l'espèce.

88. Quand l'alinéa f) a été adopté sous sa première forme - "Personne ne sera forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable" -, on a refusé d'y ajouter les mots suivants : "ou ne sera poussé à faire des aveux par la promesse d'une récompense ou de l'impunité".

./.

Situation des mineurs 31/

89. Le principe énoncé au paragraphe 3 n'a pas soulevé d'objections, mais on s'est demandé s'il devait figurer dans le pacte ou du moins à l'article 14.

Réparation des erreurs judiciaires 32/

90. Les avis ont été partagés sur la question de savoir si le principe de la réparation des erreurs judiciaires devait figurer dans le pacte. On a fait valoir que le paiement d'une indemnité est exclusivement du ressort de l'exécutif et que les solutions varient beaucoup d'un pays à l'autre ; en sens contraire, on a soutenu que le droit à réparation de la victime d'une erreur judiciaire est un droit essentiel et doit pouvoir être exercé à l'encontre de l'Etat, comme c'est le cas pour le droit visé au paragraphe 5 de l'article 9 du pacte.

91. On a demandé si le paragraphe 4 réussit à empêcher que les Etats parties au pacte ne soient obligés d'accorder réparation dans les cas où la décision a été infirmée en appel 33/.

92. On a rejeté une autre disposition tendant à attribuer l'indemnité mentionnée au paragraphe 4 aux héritiers d'une personne exécutée à la suite d'une erreur judiciaire ; en effet, au moins dans certains systèmes juridiques, l'expression "héritiers" ne s'appliquerait pas nécessairement aux personnes lésées par le décès de la victime de l'erreur judiciaire. A l'opposé, on a soutenu que l'absence d'une telle disposition dans le pacte créait une injustice à l'égard des enfants d'une personne exécutée par erreur, puisque ces enfants n'auraient pas droit à une indemnité pour le préjudice résultant du décès de leur auteur. ./.

31/ E/CN.4/SR.157, 166, 167, 199, 318 et 323, E/CN.4/L.142 et E/CN.4/363, 441, 445, 448 et 449.

32/ E/CN.4/SR.106, 107, 109, 110, 157, 158, 159, 199, 318, 323 et 324, E/CN.4/L.133 et L.154 et Rev. 1 et 2 et E/CN.4/232 et Corr.1, 253, 365, 430, 431 et 694/Add.6, para. 9, CES (IX), suppl. 10, annexe II et CES (XI), suppl. 5, annexe II.

33/ Auparavant, on avait décidé d'interpréter les mots "condamnation pénale définitive" comme signifiant que toutes les voies ordinaires de recours et de réformation devaient avoir été épuisées et que tous les délais devaient être expirés (E/CN.4/SR.158, para. 51 et 54 et E/CN.4/SR.159, para. 7). Toutefois, il y a lieu de noter que cette interprétation avait été donnée dans le contexte suivant :

"Lorsqu'après une condamnation pénale définitive, un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il y a eu erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée."

DOCUMENTATION

<u>Organe et session</u>	<u>Comptes rendus</u>	<u>Autres documents</u>	<u>Article</u>
CDH (II)	E/CN.4/AC.1/SR.3, 4 et 10, E/CN.4/AC.3/SR.5 et 9 et E/CN.4/SR.36	E/CN.4/AC.1/4, annexe 1, article 12, E/CN.4/AC.1/9, E/CN.4/21, para. 11 et 18, annexe A, articles 26-7, annexe C, articles 9-10 et annexe G, article 6, E/CN.4/37, article 10, E/CN.4/56, para.7 et chapitre II, article 12 et CES (VI) suppl. 1, paragraphes 23-4, annexe B, partie I article 13 et partie II.	
CR (II)	E/CN.4/AC.1/SR.25, 30, 32, 33 et 43	E/CN.4/AC.1/24/Rev.1, E/CN.4/AC.1/24/Rev.1/Add. 1, E/CN.4/85 et E/CN.4/95 paragraphe 10 et annexe B, article 13.	13
CDH (III)		E/CN.4/82/Add. 7, 8 et 12, E/CN.4/85 et 170 et CES (VII), suppl. 2, paragraphe 14 et annexe B, article 13	13
CDH (V)	E/CN.4/SR.106, 107, 109 et 110	E/CN.4/170, 232 et Corr. 1, 253, 279, 281, 282, 283, 284 et 286 et CES (IX), suppl. 10, annexe I, article 13 et annexe II	

<u>Organe et session</u>	<u>Comptes rendus</u>	<u>Autres documents</u>	<u>Article</u>
CDH (VI)	E/CN.4/SR.153, 155, partie II, 156, 157, 158, 159, 166, 167 et 199	E/CN.4/L.4/Rev.1, L.10, para. 38-55 et L.16, E/CN.4/353/Add.10 et 11, 365, 414, 422/Rev.1, 426, 428, 430, 431, 441, 445, 448 et 449, E/CN.4/NGO/7, para. 5, et CES (XI) suppl. 5, para. 51 et annexe I, article 10 et annexe II	13
CES (XI)	E/AC.7/SR.148, 149 et 153	E/L.68, para. 58-73	10
AG (V)	3ème Com., 290e s. para. 43 et 67 et 291ème s. para. 4, 56 et 62	annexes, point 63, A/C.3/534, para. 15	10
CES (XII)		E/C.2/285	10
CDH (VII)		E/CN.4/523, para. 7, 524, para. 31-5, 528, para. 138-60 et 552, E/CN.4/NGO/21, section III et CES (XIII), suppl. 9, Annexe III, Section A	10
CDH (VIII)	E/CN.4/SR.318, 323 et 324	E/CN.4/528/Add.1, para. 86-95, E/CN.4/660, para. 34-5, E/CN.4/L.124, L.133, L.142 et L.154 et Rev.1 et 2, E/CN.4/NGO/39 et CES (XIV), suppl. 4, para. 205-23 et annexe I, partie B, article 12	10
CDH (IX)		E/CN.4/674, para. 38-46	12
CDH (X)		E/CN.4/694/Add.6, para. 9 et Add. 7 et E/CN.4/702, Communication Nos IX et XV	14
AG (IX)	3ème Com., 565ème s. para. 28, 566ème, para. 20, 568ème, para. 8 et 10 et 560ème, para. 13		14